

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

30-11-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

DOUGLAS JAGOE

DOUGLAS JAGOE

RESPONDENT

INTIMÉ

R. v. Jagoe, 2012 NBCA 72

R. c. Jagoe, 2012 NBCA 72

CORAM:

The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Bell  
The Honourable Justice Green

CORAM :

L'honorable juge Richard  
L'honorable juge Bell  
L'honorable juge Green

Appeal from a decision  
of the Court of Queen's Bench:  
February 10, 2011

Appel d'une décision  
de la Cour du Banc de la Reine :  
Le 10 février 2011

History of case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
2011 NBQB 49

Décision frappée d'appel :  
2011 NBBR 49

Preliminary or incidental proceedings:

Procédures préliminaires ou accessoires :

Court of Appeal  
[2011] N.B.J. No. 296 (QL)

Cour d'appel  
[2011] A.N.-B. n° 296 (QL)

Appeal heard:  
February 14, 2012

Appel entendu :  
Le 14 février 2012

Judgment rendered:  
August 23, 2012

Jugement rendu :  
Le 23 août 2012

Reasons for judgment by:  
The Honourable Justice Bell

Motifs de jugement :  
L'honorable juge Bell

Concurred in by:  
The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Green

Souscrivent aux motifs :  
L'honorable juge Richard  
L'honorable juge Green

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
Cameron H. Gunn

Pour l'appelante :  
Cameron H. Gunn

For the respondent:  
James J. Matheson

Pour l'intimé :  
James J. Matheson

THE COURT

LA COUR

The appeal and the cross-appeal are dismissed.

Rejette l'appel et l'appel reconventionnel.

The judgment of the Court was delivered by

BELL J.A.

I. Background and Facts

[1] The facts are as complicated as they are unfortunate. Douglas Jagoe consumes one drink at a friend's house, goes to a local bar where he consumes a few more drinks and, after closing-time, is approached by four well-known acquaintances (two female and two male) who ask for a ride home. The two female acquaintances also ask if their male companions can come along as well. Mr. Jagoe does not know the companions, but is happy to accommodate. Shortly after 2 a.m. on August 6, 2008, Mr. Jagoe sets out with 6 passengers; 4 known to him and the 2 unknown men. En route to the appointed destination, one of the unknown men, Mr. Chris Doucet, complains about Mr. Jagoe's choice of music and his truck. Mr. Jagoe stops the vehicle and informs Mr. Doucet that if he does not like the music, he can walk. It should be noted here that the destination is a short distance away and no one would be put in harm's way by walking the remainder of the journey. Mr. Doucet, exits the vehicle, but only after punching Mr. Jagoe in the side of the face and spitting on him. Mr. Jagoe does not retaliate. Mr. Doucet's friend, Matthew Corrigan, and one of the other men also leave the vehicle at this time. Mr. Jagoe continues toward the destination with the two women and one of his male friends. Upon nearing their destination, Mr. Jagoe observes Messrs. Doucet and Corrigan, both large men, walking toward the truck in an aggressive manner. They are shouting: "bring it on". Mr. Corrigan is wielding a baseball bat. He jumps on the hood of the moving truck and, according to at least one witness, strikes the windshield with the bat. Mr. Jagoe initially attempts to avoid Mr. Corrigan. However, once Mr. Corrigan is on the hood and swinging the bat, Mr. Jagoe applies the brakes in an effort "to get him off" the hood. The bat-wielding Mr. Corrigan falls off the truck, hits his head on the pavement and dies as a result of head injuries. The trial judge concluded Mr. Jagoe was "scared for his life".

[2] Mr. Jagoe, the good Samaritan in this real-life tragedy, who is the victim of at least 3 assaults that evening (the punch in the face, the spitting incident and the attack upon his vehicle with a baseball bat), finds himself charged with dangerous driving causing death (s. 249(4) of the *Criminal Code*), failure to stop after an accident (s. 252(1.3)(b)), impaired driving causing death (s. 255(3)), and causing an accident resulting in death while driving with a blood alcohol level in excess of 80 mg of alcohol per 100ml of blood (s. 255(3.1)). He was acquitted of all charges but convicted of the lesser and included offence of operating a motor vehicle while having a blood alcohol reading in excess of that prescribed by law contrary to s. 253(1)(b).

[3] Set out below are the evidentiary findings made by the trial judge:

Firstly, with respect to the offence of dangerous driving I make the following findings. After carefully examining the evidence, I conclude that the accident, which resulted in Matthew Corrigan's death occurred in much the same manner as related by Douglas Jagoe and the witnesses Jade Coombs, Mackenzie Coombs and Corey Ronalds. I find that Douglas Jagoe attended the Right Spot and that shortly after 2:00, he left the Right Spot accompanied by Jade Coombs, Kelsey Hennessy, Chris Doucet, Matthew Corrigan, Mackenzie Coombs and Corey Ronalds. The evidence clearly indicates that all occupants, including Mr. Jagoe, had been drinking varying quantities of alcohol. I am satisfied that Mr. Jagoe did not consume more than three beers during his short stay at the Right Spot. In fact, the evidence indicates he drank two and a half beers. Despite the significant consumption of alcohol by some of the witnesses, I must say that their accounts of the events that occurred in the early hours of August 6, 2008 were detailed with few variances. There were no major discrepancies in their evidence. I find the evidence of Jade Coombs, Mackenzie Coombs and Corey Ronalds to be quite credible and persuasive. I can find no reason not to accept the evidence of Jade Coombs, Mackenzie Coombs and Corey Ronalds. As to the evidence of Douglas Jagoe, I find that on the whole, his evidence was credible with certain parts of his evidence being quite convincing. While some aspects of his evidence raise questions and concerns, for the most part, I accept his evidence.

Returning to my assessment of the evidence, I find that Douglas Jagoe drove from the Right Spot to Evangeline Dr. without incident. None of the witnesses expressed any concern for Mr. Jagoe's driving. At the intersection of Evangeline Dr. and St-Ann St., Chris Doucet complained about Mr. Jagoe's music and his truck. Douglas Jagoe understandably asked him to leave. Before leaving, Chris Doucet, for some unknown reason, spit on Mr. Jagoe and then punched him on the side of the face. I am satisfied that the punch was quite forceful and resulted in a noticeable bruise. Three of the occupants left Mr. Jagoe's truck, namely Mackenzie Coombs, Matthew Corrigan and Chris Doucet. Mr. Jagoe continued in a southerly direction on Evangeline Dr., intending to drive as planned, the two girls home. He missed the entrance to Varrily St. and continued a little further. After a short circuitous route, he returned on Evangeline Dr. Meanwhile, the three young occupants had made their way to Varrily St. Matthew Corrigan went into Kelsey Hennessy's house and came out with a baseball bat, more precisely described as the type that can be bought in sports shops with players' signatures on them. It is clear from the evidence that both Matthew Corrigan and Chris Doucet were very upset. They were yelling very loudly, to the point of waking some of the neighbours. At this time, it was approximately 2:15. When Douglas Jagoe went up Varrily St., he saw the two individuals. It was quite obvious to everyone, including Douglas Jagoe, that the two for some reason, were very upset. He also noticed that one of them had a bat in his hand. In Mr. Jagoe's terms, both men were huge men. There is a general agreement in the evidence that Matthew Corrigan and especially Chris Doucet were very big men. I also note that Mackenzie Coombs observed the bat in Matthew Corrigan's hand and to him, it seemed like a normal sized bat. After a short pause, Mr. Jagoe decided to back his vehicle down Varrily St. He saw Matthew Corrigan start to run down Varrily St. Once he reached Evangeline Dr., he started going forward heading in a northerly direction on Evangeline Dr. Although there is evidence of squealing tires, Mr. Jagoe doesn't believe his tires squealed. Although not much turns on whether or not the tires squealed, I am satisfied that there was a squealing of Mr. Jagoe's tires. Mr. Jagoe states he wasn't going very fast. I find on the evidence, that speed was not significant. To continue, just as he was starting to move his truck forward, Matthew Corrigan

jumped on the hood of the truck. He had a bat in his hand and holding onto one of the windshield wipers. I accept that Douglas Jagoe slammed the brakes and swerved his truck to the left in order to avoid hitting Mr. Corrigan. As he slammed the brakes, Matthew Corrigan slid off the truck. Mr. Jagoe states that he didn't want to hurt Matthew Corrigan, he just wanted him off his truck. I accept Mr. Jagoe's evidence on this point. On the evidence there is no doubt in my view, that Douglas Jagoe was scared at that point, given the two episodes of violence which occurred in a very short period of time. There is also the additional fact that he didn't know what, if anything, Chris Doucet was going to do. It is undisputed that Douglas Jagoe didn't stop once Mr. Corrigan was off the truck, only at the lights where he let out the two girls.

Mr. Jagoe testified that he didn't know that Matthew Corrigan was injured. To him, "a guy like that wouldn't get hurt." He didn't stay around to verify if or how badly Matthew Corrigan was injured. I accept that he was panicked and scared for his life. After all, he had just been the victim of two serious incidences of violent behavior by two big men. I accept that it is in a panicked and scared condition that he left the scene of the accident taking various streets and roads which eventually led him nearly two hours later at the home Douglas and Margot Smith. I would add that I have no reason to disbelieve Douglas Jagoe when he spontaneously answered that he wasn't worried in the least about a possible breathalyzer offence or that he left the scene because he had been drinking.

[paras. 32-34] [Emphasis is mine.]

## II. Issues

[4] The Crown initially appealed all 4 acquittals. However, it abandoned those related to dangerous driving, impaired driving and failing to stop after an accident. It proceeded with the appeal from the acquittal on the charge of causing an accident resulting in death while having a blood-alcohol level of over 80 mg of alcohol per 100 ml of blood (s. 255 (3.1)). In the course of acquitting Mr. Jagoe, the trial judge said:

However, the Crown must also establish that the excess quantity of alcohol in Mr. Jagoe's blood (over 80 mg) [97 mg] was a contributing factor or a real factor in Matthew Corrigan's death. On this essential element of the offence, I conclude that the evidence is insufficient to establish beyond a reasonable doubt that the excess in blood alcohol level (over 80 mg) was a contributing factor to the death of Matthew Corrigan. [para. 53]

[5] The Crown contends the trial judge erred when he applied a causation standard which required the Crown demonstrate the "over 80" reading was a contributing factor to Mr. Corrigan's death. While admitting that the impaired operation of a motor vehicle must cause the death of another person for purposes of obtaining a conviction under s. 255(3), the Crown asserts that all that is necessary for a conviction under s. 255(3.1) is proof that death ensued while the accused was driving with over 80 mg. of alcohol per 100 ml. of blood. The Crown contends there is no need to establish the over 80 reading caused the death.

[6] Mr. Jagoe cross-appeals against the conviction. He contends the trial judge erred by admitting the certificate of analysis of the breathalyzer technician into evidence. The trial judge concluded the police officer did not have reasonable and probable grounds to believe Mr. Jagoe was guilty of impaired driving when he gave the breathalyzer demand. The police officer thereby violated Mr. Jagoe's s. 8 *Charter* right to be free from unreasonable search and seizure. However, following a s. 24(2) analysis, the trial judge admitted the breathalyzer certificate into evidence. Mr. Jagoe says the trial judge erred in that analysis. He says the trial judge improperly applied the 3-part test set out in *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353 and *R. v. Harrison*, 2009 SCC 34, [2009] 2 S.C.R. 494. He invites this Court to conduct the appropriate analysis, and, after having done so, to arrive at the conclusion that the administration of justice would be brought into disrepute by the admission into evidence of the breathalyzer results.

### III. Analysis

#### A. *Crown Appeal: Causation as it relates to the application of s. 255(3.1)*

[7] Section 255(3.1) of the *Criminal Code* provides as follows:

Blood alcohol level over legal limit – death	Alcoolémie supérieure à la limite permise : mort
(3.1) Everyone who, while committing an offence under paragraph 253(1)(b), causes an accident resulting in the death of another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.	(3.1) Quiconque, tandis qu’il commet une infraction prévue à l’alinéa 253(1)b), cause un accident occasionnant la mort d’une autre personne est coupable d’un acte criminel passible de l’emprisonnement à perpétuité.

[8] The excerpt from paragraph 53 of the trial judge’s decision with which the Crown takes issue, which I have set out in paragraph 5 of these reasons, must be read in context. I would begin that contextual reading with the observations of the trial judge on the issue of impaired operation of a motor vehicle causing death:

Firstly, I wish to comment on the issue of causality, that is that Douglas Jagoe's impaired ability to operate a motor vehicle caused the death of Matthew Corrigan. Crown counsel must prove that the impairment of Douglas Jagoe's ability to operate a motor vehicle was at least a contributing cause of Matthew Corrigan's death. It must be more than an insignificant or trivial cause, in other words, it must be a real factor in causing Matthew Corrigan's death. On this issue, I conclude that there is no evidence of causality between the death of Matthew Corrigan and any impairment of Douglas Jagoe. I am not satisfied beyond a reasonable doubt on the evidence that Douglas Jagoe's impairment if any, was a real factor in Matthew Corrigan's death. In other words, I have a reasonable doubt on the issue of causality. As to the issue of whether or not Douglas Jagoe's ability to operate a vehicle was impaired by alcohol, from my assessment of the evidence as a whole, I am also not satisfied that the Crown has established this essential element beyond a reasonable doubt. The only evidence is the evidence that Mr. Jagoe had consumed one beer at a party earlier in the evening and three beers, more than likely less in the short time that he was at the Right Spot. There is also the evidence of the expert Lori



Campbell as to the effects of alcohol on the ability to drive. There is no evidence by any of the witnesses that his ability to operate a motor vehicle was even slightly impaired. In fact, it seems that the evidence indicates the contrary. In my view, the evidence falls short of establishing that Douglas Jagoe's ability to operate a motor vehicle was impaired by alcohol at any time on August 6th, 2008. For those reasons, I acquit Douglas Jagoe of the offence of operating a motor vehicle while impaired causing death (section 255(3)).

There is one last offence that I need to determine the guilt or innocence of Douglas Jagoe and that is the offence of unlawfully operating a motor vehicle causing an accident which resulted in the death of Matthew Corrigan while having consumed alcohol in such a quantity that the concentration thereof in his blood exceeded 80 milligrams of alcohol in 100 milliliters of blood, contrary to section 255(3.1) of the *Criminal Code* of Canada.

As previously mentioned, the Crown has established that Douglas Jagoe operated a motor vehicle and intended to operate a motor vehicle after he had consumed alcohol. Those elements are not in dispute and are proven beyond a reasonable doubt. The Crown needs to establish beyond a reasonable doubt that Douglas Jagoe operated a motor vehicle while having consumed alcohol in such a quantity that the concentration thereof exceeded 80 mg of alcohol per 100 ml of blood and that the operation of the vehicle caused the death of Matthew Corrigan.

Regarding this particular offence, the evidence establishes that the concentration of alcohol in Douglas Jagoe's blood exceeded the limit prescribed by law. The certificate of analysis was allowed in evidence and Lori Campbell testified that at the time of the offence, Mr. Jagoe's blood alcohol level exceeded the prescribed limit of 80 mg of alcohol per 100 ml of blood. The evidence clearly indicates that Douglas Jagoe didn't consume any alcoholic beverages from the time of the accident until the time the breath tests were administered to him at 6:43 and 7:01. I find that Douglas Jagoe likely consumed less than three beers while at the Right Spot, probably no more than two and a half as well as one beer at his friend's place earlier in the evening. Mrs. Campbell testified that in the least, Mr. Jagoe had a blood alcohol level of 97% mg at the time of driving at

approximately 2:15 or 2:30, the time at which the accident occurred. I find that the evidence is clearly sufficient to establish beyond a reasonable doubt that Douglas Jagoe's

blood alcohol level exceeded 80 mg of alcohol per 100 ml of blood.

However, the Crown must also establish that the excess quantity of alcohol in Mr. Jagoe's blood (over 80 mg) was a contributing factor or a real factor in Matthew Corrigan's death. On this essential element of the offence, I conclude that the evidence is insufficient to establish beyond a reasonable doubt that the excess in blood alcohol level (over 80 mg) was a contributing factor to the death of Matthew Corrigan. As a result, in the instant circumstances, I must acquit Douglas Jagoe of the offence as charged but on the evidence, I find Douglas Jagoe guilty of the included offence of operating a motor vehicle after having consumed alcohol in such a quantity that the concentration of alcohol in his blood exceeded 80 mg of alcohol per 100 ml of blood, contrary to section 253(b) of the *Criminal Code* of Canada. [paras. 49-53] [Emphasis is mine.]

[9] In paragraph 50 of his reasons, the trial judge properly described the offence as one of unlawfully operating a motor vehicle “causing an accident” which “resulted in the death” of Matthew Corrigan. Although Crown counsel urged us to focus uniquely on paragraph 53, and the trial judge’s perceived misunderstanding of the law, I would decline to do so. The trial judge’s comments must be considered in relation to the facts before him, the theory of the Crown and the whole of his judgment. The Crown’s theory was very simple: Matthew Corrigan’s untimely death resulted from an “accident” caused by Mr. Jagoe while he [Jagoe] had readings of over 80 mg of alcohol per 100 ml of blood.

[10] When the trial judge concluded that the unlawful driving had to be a contributing or real factor in Matthew Corrigan’s death, he was, in my view, stating the obvious. There is no doubt the purported “accident” caused Mr. Corrigan’s death. The trial judge’s observations set out in paragraph 53 are, in the circumstances, compatible

with an assertion that the unlawful driving had to be a real factor in “causing” the accident. In the event it was a real factor in causing the accident, it follows that it was a real factor in the resulting death of Matthew Corrigan, even though that connection may not be necessary for a conviction. Put another way, the over 80 driving could not be a real factor in Matthew Corrigan’s death unless it was a real factor in “causing the accident”.

[11] While it would have been preferable for the trial judge to ask whether the unlawful driving was a real factor in causing the accident, rather than whether it was a real factor in causing death, I do not believe, on the facts of this case, anything turns on that distinction. Suffice it to say, I agree with the Crown contention that one need not prove the “over 80 driving” caused the death. However, the “over 80 driving” must, in order to convict, be a real factor in the cause of the accident.

(1) Was there an “accident”?

[12] In order to convict on the charge as laid, the Crown must prove the driving (which admittedly was over 80) caused the “accident”.

[13] The literalist approach to statutory interpretation would render my analysis quite simple. It would unfold as follows. Mr. Jagoe was driving a vehicle while the alcohol in his blood exceeded 80 mg. per 100 ml. of blood. The fact he was driving when he should not have been was a real or contributing factor to the accident. Because he was on the road and involved in an accident from which death resulted, he should be convicted of this offence, which calls for a maximum penalty of life imprisonment. Surely, such an interpretation would render s. 255(3.1) of the *Code* akin to an absolute liability offence.

[14] As Ruth Sullivan observes in *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5<sup>th</sup> ed. (Markham, Ont.: Lexisnexis, 2008), courts must apply a contextual and purposive analysis in their search for legislative intent. Interpretations that would lead to absurd results are to be avoided (see generally Chapter 9 of Sullivan). Sullivan indicates that the

modern understanding of the presumption against absurdity includes the following propositions:

- (1) The legislature does not intend its legislation to have absurd consequences;
- (2) Absurd consequences are not limited to incoherence and contradictions, but to violations of widely accepted standards of justice and reasonableness;
- (3) Whenever possible, an interpretation that leads to absurd consequences is rejected in favour of one that avoids absurdity; and
- (4) The more compelling the absurdity, the greater the departure from ordinary meaning will be tolerated.

[Sullivan, at pp. 300-301]

[15] In order to be convicted, Mr. Jagoe must have “caused” an “accident”. There is considerable jurisprudence which supports the notion that, in prosecutions for leaving the scene of an accident, the word “accident” includes both intentional and unintentional collisions. For example, in *R. v. Modeste*, 2012 NWTSC 31, [2012] N.W.T.J. No. 39 (QL), the accused deliberately ran into the victim with a snowmobile after an altercation. When charged with leaving the scene of an accident with intent to escape civil or criminal liability, Mr. Modeste contended there was no accident. The coming together of the snowmobile and the pedestrian was quite deliberate. After a thorough analysis of the jurisprudence, Charbonneau J. concluded that an “accident”, for purposes of s. 252, includes intentional conduct on the part of the accused. In *R. v. Hansen*, [1988] B.C.J. No. 2600 (C.A.) (QL), the accused was convicted of attempted murder and leaving the scene of an “accident” after running down his lover’s estranged husband. He appealed the conviction of leaving the scene of an “accident” on the basis that the act was deliberate. Hutcheon J.A., for a unanimous Court, concluded that s. 236 (as it then was) must be construed to “include both intentional and unintentional striking

by a motor vehicle of a person”. See also *R. v. Chase*, 2006 BCCA 275, [2006] B.C.J. No. 1252 (C.A.) (QL) and *R. v. Chisholm*, [1998] N.S.J. No. 274 (C.A.) (QL). Needless to say, this line of authorities makes abundant good sense when dealing with leaving the scene of an accident to escape civil or criminal liability. It would constitute an absurd result if one could deliberately strike an individual and leave the scene without penal consequences, while an accidental collision in which the driver left the scene would carry severe consequences.

[16] For purposes of applying s. 255(3.1) to the facts of this case, I am of the view an absurdity would result if this Court concluded the facts as presented constitute an “accident”. Unlike the line of cases relied upon by Charbonneau J. in *Modeste*, we are not faced with a deliberate and malicious act of the accused. Here, the Court is presented with a collision between the purported victim and the vehicle which results from the deliberate conduct of the purported victim. I am of the view that Mr. Corrigan’s conduct in jumping on the vehicle and wielding a baseball bat at the driver does not constitute an accident for the purposes of s. 255(3.1). In reaching this conclusion, I would not close the door to another Court interpreting “accident” more broadly in other circumstances where, for example, someone intentionally jumps on the hood of a vehicle to effect an arrest of the driver or in an act of self-defence. The distinguishing factor in the present case is that Mr. Corrigan’s conduct was deliberate, criminal and totally unjustified.

[17] I would go even further. Presuming the collision between Mr. Corrigan and Mr. Jagoe’s vehicle meets the definition of an “accident”, I am of the view the “accident” was not caused in any manner by Mr. Jagoe’s driving. The purpose of s. 255(3.1) is to ensure that persons who cause accidents while “over 80” suffer penal consequences. Section 253(1)(b) is designed to deal with those who are simply driving with over 80 mg of alcohol per 100 ml of blood. In this case, the collision between Mr. Corrigan and the vehicle occurred when Mr. Corrigan jumped onto the hood of the vehicle. That collision was caused solely by Mr. Corrigan’s intentional act of jumping on the hood. To those who would suggest that Mr. Jagoe’s intentional braking and eviction of Mr. Corrigan from the hood caused an “accident” (the striking of Mr. Corrigan’s head

on the pavement) I would simply reply that the criminal law permits people to defend themselves from assaults and imminent attacks. In my view, it would be absurd to

conclude that a perfectly sober driver confronted with an attacker on the hood of his or her vehicle causes an “accident” when he or she brakes to evict the intruder. Mr. Jagoe behaved no differently than one would expect from any other driver in similar circumstances, over 80 or not. The removal of an assailant from the hood of a car by braking does not become an “accident” just because the driver happens to have over 80 mg of alcohol per 100 ml of blood.

[18] To summarize, I am of the view Mr. Jagoe was not involved in an accident as contemplated by s. 255(3.1) of the *Code*; and, if he was, he did not cause the accident. While the trial judge could have used different words as it relates to the causation test applied by him, when considered within the context of his complete judgment and the facts of this case, I am not satisfied he erred. I would not interfere in the result.

B. *Cross Appeal: Application of s. 24(2) of the Charter*

[19] The trial judge concluded the arresting officer did not have reasonable and probable grounds to make the breathalyzer demand. The breath samples were thereby collected in violation of Mr. Jagoe’s s. 8 *Charter* rights. The trial judge then applied the three-part test set out in *R. v. Grant* and *R. v. Harrison* to determine whether to exclude the evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. That test requires the trial judge consider:

- (i) The seriousness of the *Charter*-infringing state conduct;
- (ii) The seriousness of the impact of the *Charter* violation on the accused’s *Charter* protected rights and interests;  
and

- (iii) Society's interest in the adjudication of the case on its merits

[20] After applying the *Grant-Harrison* test, the trial judge admitted the breathalyzer evidence. His justification for doing so is set out below:

**THE COURT:** You - in the instant case, in dealing with the approach and I'm not sure if I have the case that I wanted to quote from – just if you want to bear with me for a minute – okay, in the instant case it is in making this Grant analysis using the framework, analytical framework enunciated in – well paragraph 77 of the decision, the first issue is the seriousness of the Charter infringing state conduct. In this case we're dealing with breath samples and as stated in Grant and many other decisions since Grant, we're dealing with breath sample evidence which are relatively nonintrusive in nature. It is a relatively nonintrusive method of collecting evidence. In the circumstances which we are concerned with in this case, the Charter infringement was, quite frankly, not deliberate nor flagrant. The officer held the belief that he had sufficient and reasonable grounds to make a demand. In regards to the seriousness issue of the Charter infringing conduct in the instant case, in my view, it clearly favours the inclusion of the evidence - where in my view it was - cannot be qualified as serious in nature. The next matter is the nature of the impact on the Charter protected interests. I also find that it favours the inclusion of the breath samples. Mr. Jago was true handcuffed but he was already under arrest for two other offences for which he was detained. And on the whole of the circumstances I can only conclude that the – this consideration and factor favours the inclusion of the breath sample. The – also the – I would refer the - Counsel to what is contained in paragraph 111 of Grant.

“While each case must be considered on its own facts, it may be ventured in general that where an intrusion on bodily integrity is deliberately inflicted and the impact on the accused's privacy, bodily integrity and dignity is high, bodily evidence will be excluded, notwithstanding its relevance and reliability. On the other hand, where the violation is

less egregious and the intrusion is less severe in terms of privacy, bodily integrity and dignity, reliable evidence obtained from the accused's body may be admitted. For example, this will often be the case..."

And I would add, not all,

"...with breath sample evidence, whose method of collection is relatively non-intrusive."

Finally the other factor to be considered in the balancing factors is society's interest in having the case heard on the merit, there is no doubt that the evidence obtained through the breathalyzer is and has been considered as highly reliable. On the whole of the circumstances in the instant case, the comments made by the Supreme Court in Grant and Harrison and other cases since, and along with the importance of the evidence in the instant case, of the breath samples as well as society's interest in the adjudication of this case on its merits, all of these point, in my view, in favour of the admission of the evidence. Balancing the factors, I conclude the evidence – the results of the breath and the certificate, would not bring the administration of justice into disrepute in the instant circumstances.

[21] Absent an unreasonable finding, an error in law or principle or an error in the application of relevant factors, this Court owes deference to the trial judge's decision under s. 24(2): *R. v. Coté*, 2011 SCC 46, [2011] 3 S.C.R. 215 at para. 44; *R. v. Grant*, at paras. 86 and 127; *R. v. Arseneault*, 2005 NBCA 110, 295 N.B.R. (2d) 123 at para. 39. While I disagree with the trial judge's observation that the *Charter* violation was less serious because Mr. Jagoe was under arrest for other matters, I am of the view that error was not determinative. I would defer to the trial judge's s. 24(2) determination.



IV. Conclusion

[22]                   The appeal and the cross-appeal are dismissed.

LE JUGE BELL

I. Contexte et faits

[1] Dans la présente affaire, les faits sont aussi complexes que regrettables. Après avoir consommé une boisson chez un ami, Douglas Jagoe se rend à un bar du coin et consomme encore quelques boissons. Après la fermeture, quatre personnes qu'il connaît bien (deux femmes et deux hommes) l'abordent et le prient de les ramener chez elles. Les deux femmes lui demandent également s'il peut emmener leurs compagnons. M. Jagoe ne connaît pas ces compagnons, mais rend volontiers service. Peu après 2 h, le 6 août 2008, M. Jagoe se met donc en route avec six passagers. Quatre sont connus de lui; les deux compagnons lui sont inconnus. Pendant le trajet, l'un des hommes inconnus, M. Chris Doucet, se plaint du camion de M. Jagoe et de la musique qui y joue. M. Jagoe arrête le camion et laisse savoir à M. Doucet que, si la musique ne lui plaît pas, il n'a qu'à marcher. Il est à noter, ici, que les passagers sont bientôt arrivés à destination et que faire le reste du chemin à pied ne présente aucun danger. M. Doucet ne descend qu'après avoir asséné à M. Jagoe un coup de poing au côté du visage et après avoir craché sur lui. M. Jagoe ne riposte pas. L'ami de M. Doucet, Matthew Corrigan, et un autre des hommes descendent eux aussi du véhicule à ce moment-là. M. Jagoe reprend la route avec les deux femmes et l'un de ses amis. Peu avant d'arriver à destination, M. Jagoe voit MM. Doucet et Corrigan, hommes l'un et l'autre costauds, s'approcher du camion d'un air belliqueux. Ils crient : [TRADUCTION] « Amène-toi. » M. Corrigan brandit un bâton de baseball. Il saute sur le capot du camion en marche et, au dire d'au moins un témoin, frappe le pare-brise de son bâton. M. Jagoe essaye d'abord d'éviter M. Corrigan, mais, face à cet homme qui, grimpé sur le capot, joue d'un bâton de baseball, il tente de [TRADUCTION] « le déloger » en appliquant les freins. M. Corrigan, toujours armé du bâton, tombe du camion, heurte sa tête sur la chaussée et décède de blessures à la tête. Le juge du procès a conclu que M. Jagoe [TRADUCTION] « craignait pour sa vie ».

[2] M. Jagoe, bon Samaritain de ce drame véritable, victime d'au moins trois agressions ce soir-là (le coup de poing au visage, le crachat sur sa personne et l'attaque contre son véhicule à l'aide d'un bâton de baseball), s'est trouvé accusé de conduite dangereuse ayant causé la mort (par. 249(4) du *Code criminel*), d'omission de s'être arrêté après un accident (al. 252(1.3)b)), de conduite avec capacité affaiblie ayant causé la mort (par. 255(3)), ainsi que d'avoir causé un accident occasionnant la mort tandis qu'il conduisait avec une alcoolémie de plus de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang (par. 255(3.1)). Il a été acquitté sur tous les chefs, mais déclaré coupable de l'infraction moindre et incluse de conduite d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à la limite prescrite (al. 253(1)b)).

[3] Je reproduis ci-dessous les conclusions que le juge du procès a tirées sur la preuve :

[TRADUCTION] Premièrement, en ce qui a trait à l'infraction de conduite dangereuse, je formule les conclusions suivantes. Après avoir soigneusement examiné la preuve, je conclus que l'accident, qui a entraîné la mort de Matthew Corrigan, s'est déroulé sensiblement comme l'ont décrit Douglas Jagoe et les témoins Jade Coombs, Mackenzie Coombs et Corey Ronalds. Je conclus que Douglas Jagoe était présent au Right Spot et que, peu après 2 h, il a quitté le Right Spot, en compagnie de Jade Coombs, Kelsey Hennessey, Chris Doucet, Matthew Corrigan, Mackenzie Coombs et Corey Ronalds. Les dépositions indiquent clairement que tous, y compris M. Jagoe, avaient bu des quantités variables d'alcool. Je suis convaincu que M. Jagoe n'a pas consommé plus que trois bières durant son bref passage au Right Spot. En fait, la preuve indique qu'il a bu deux bières et demie. Malgré que certains des témoins aient consommé de l'alcool en quantités importantes, je dois dire que leurs récits des événements qui se sont déroulés dans les premières heures du 6 août 2008 ont été détaillés, avec peu de différences et qu'il n'y avait pas de divergences majeures entre leurs dépositions. Je conclus que les dépositions de Jade Coombs, Mackenzie Coombs et Corey Ronalds sont tout à fait crédibles et convaincantes. Je n'ai aucune raison de ne pas accepter les dépositions de Jade Coombs, Mackenzie Coombs et Corey Ronalds. Pour ce qui est de la déposition

de Douglas Jagoe, je conclus qu'elle a été crédible dans l'ensemble, avec certaines parties tout à fait convaincantes. Bien que certains aspects de cette déposition soulèvent des questions, j'en accepte la majeure partie.

Revenant à mon évaluation de la preuve, je conclus que Douglas Jagoe a conduit du Right Spot jusqu'à la promenade Évangeline sans incident. Aucun des témoins n'a exprimé la moindre inquiétude quant à la conduite de M. Jagoe. À l'intersection de la promenade Évangeline et de la rue St-Ann, Chris Doucet a critiqué la musique de M. Jagoe ainsi que son camion. Douglas Jagoe, avec raison, lui a demandé de descendre du camion. Avant de descendre, Chris Doucet, pour une raison inconnue, a craché sur M. Jagoe puis lui a asséné un coup de poing sur le côté du visage. Je suis convaincu que le coup de poing était assez puissant et qu'il en est résulté une ecchymose bien visible. Trois des occupants sont descendus du camion de M. Jagoe, à savoir Mackenzie Coombs, Matthew Corrigan et Chris Doucet. M. Jagoe a continué direction sud, sur la promenade Évangeline, dans l'intention de reconduire les deux filles chez elles, comme il était prévu. Il a manqué l'entrée de la rue Varrily et a continué un peu plus loin. Après un détour, il est retourné sur la promenade Évangeline. Pendant ce temps, les trois jeunes occupants avaient continué vers la rue Varrily. Matthew Corrigan était entré chez Kelsey Hennessey et en était ressorti avec un bâton de baseball, décrit de façon plus précise comme le modèle avec des signatures de joueurs que l'on peut acheter dans les magasins d'articles de sport. Il ressort clairement des dépositions que Matthew Corrigan et Chris Doucet étaient tous les deux très mécontents. Ils criaient très fort, à tel point qu'ils ont réveillé quelques-uns des voisins. À ce moment-là, il était environ 2 h 15. Lorsque Douglas Jagoe a remonté la rue Varrily, il a aperçu les deux hommes. Il était très évident pour tout le monde, notamment pour Douglas Jagoe, que tous les deux, pour une raison quelconque, étaient très mécontents. Douglas Jagoe a également remarqué que l'un d'entre eux tenait un bâton de baseball à la main. Pour reprendre les mots de M. Jagoe, les deux hommes étaient immenses. La preuve révèle que tous s'accordent pour dire que Matthew Corrigan et surtout Chris Doucet étaient des colosses. Je prends également acte du fait que Mackenzie Coombs a vu le bâton dans la main de Matthew Corrigan et que, selon lui, ce bâton semblait être de dimension normale. Après avoir marqué un bref

temps d'arrêt, M. Jagoe a décidé de redescendre la rue Varrily en marche arrière. Il a vu Matthew Corrigan commencer à descendre la rue en courant. Une fois arrivé sur la promenade Évangeline, M. Jagoe est reparti en marche avant vers le nord. Bien que dans les dépositions il est question de crissements de pneus, M. Jagoe ne croit pas que ses pneus ont crissé. Bien que la question de savoir si les pneus ont crissé ou non n'est pas d'une grande importance, je suis convaincu qu'il y a eu crissement des pneus de M. Jagoe. M. Jagoe déclare qu'il ne roulait pas très vite. Je conclus, selon la preuve, que la vitesse n'était pas un facteur significatif. Je poursuis. Juste au moment où Douglas Jagoe repartait vers l'avant, Matthew Corrigan a sauté sur le capot de son camion. Il tenait un bâton de baseball à la main et se raccrochait à l'un des essuie-glaces. J'admets que Douglas Jagoe a freiné brusquement et a fait faire une embardée vers la gauche à son camion afin d'éviter de heurter M. Corrigan. Quand Douglas Jagoe a freiné brusquement, Matthew Corrigan a glissé et est tombé du camion. M. Jagoe déclare qu'il ne voulait pas blesser Matthew Corrigan, mais qu'il voulait simplement le faire descendre de son camion. J'admets la déposition de M. Jagoe sur ce point. Selon la preuve, il n'y a aucun doute, à mon avis, qu'à ce moment-là Douglas Jagoe avait peur, étant donné les deux épisodes de violence qui s'étaient produits en très peu de temps. À cela se rajoute le fait qu'il ne savait pas ce que Chris Doucet allait faire, si tant est que ce dernier avait l'intention de faire quelque chose. Il est incontesté que Douglas Jagoe ne s'est pas arrêté après que M. Corrigan est tombé du camion. Il ne s'est arrêté qu'aux feux pour laisser descendre les deux filles.

M. Jagoe a témoigné qu'il ne savait pas que Matthew Corrigan était blessé. Pour lui, [TRADUCTION] « un gars comme ce gars-là ne serait pas blessé ». Il n'est pas resté pour vérifier si Matthew Corrigan était blessé ou quel était la gravité de ses blessures. J'admets qu'il était paniqué et qu'il avait peur pour sa vie. Après tout, il venait juste d'être victime à deux reprises de manifestations graves du comportement violent de deux hommes imposants. J'admets que c'est en proie à la panique et à la peur qu'il a quitté les lieux de l'accident, conduisant au hasard pour finalement aboutir presque deux heures plus tard chez Douglas et Margot Smith. J'ajouterais que je n'ai aucune raison de ne pas croire Douglas Jagoe quand il a répondu spontanément qu'il n'était pas le moins du monde

préoccupé par une possible infraction de conduite avec capacité affaiblie ou par une accusation d'avoir quitté les lieux de l'accident parce qu'il avait bu.

[Par. 32 à 34.] [C'est moi qui souligne.]

## II. Questions en litige

[4] Le ministère public a d'abord appelé des quatre acquittements. Il a ensuite abandonné les recours qu'il exerçait contre les acquittements prononcés sur les chefs de conduite dangereuse, de conduite avec capacité affaiblie et d'omission de s'arrêter après un accident. Il appelle aujourd'hui de l'acquiescement qui déclarait M. Jagoe non coupable d'avoir causé, tandis qu'il avait une alcoolémie de plus de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, un accident occasionnant la mort (par. 255 (3.1)). Le juge du procès a motivé sa décision en ces termes :

[TRADUCTION] Le ministère public doit toutefois démontrer que l'excès d'alcool dans le sang de M. Jagoe (plus de 80 mg) [97 mg] a été un facteur ayant contribué réellement ou de façon substantielle à la mort de Matthew Corrigan. En ce qui a trait à cet élément essentiel de l'infraction, je conclus que la preuve est insuffisante pour déterminer hors de tout doute raisonnable que l'excès d'alcool dans le sang (plus de 80 mg) a contribué réellement à la mort de Matthew Corrigan. [Par. 53]

[5] Le ministère public soutient que le juge du procès a commis une erreur lorsqu'il a appliqué une norme de causalité qui contraignait le poursuivant à montrer que les [TRADUCTION] « plus de 80 mg » mesurés avaient contribué réellement à la mort de M. Corrigan. Le ministère public reconnaît que la conduite d'un véhicule à moteur avec capacité affaiblie doit être la cause de la mort d'une autre personne pour qu'une déclaration de culpabilité puisse être obtenue en application du par. 255(3), mais affirme qu'il suffit, pour obtenir une déclaration de culpabilité sous le régime du par. 255(3.1), de prouver que la mort est survenue tandis que l'accusé conduisait avec une alcoolémie de

plus de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. Il soutient qu'il n'est pas nécessaire d'établir que l'alcoolémie de plus de 80 mg a causé la mort.

[6] M. Jagoe appelle reconventionnellement de la déclaration de culpabilité. Il soutient que le juge du procès a commis une erreur lorsqu'il a reçu en preuve le certificat d'analyse de l'éthyloscopiste. Le juge du procès a conclu que le policier n'avait pas de motifs raisonnables et probables de croire que M. Jagoe était coupable de conduite avec capacité affaiblie lorsqu'il l'a sommé de se prêter à un alcootest. Le policier avait ainsi violé le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garanti à M. Jagoe par l'art. 8 de la *Charte*. Le juge du procès, toutefois, après avoir mené l'analyse que requiert le par. 24(2), a admis en preuve le certificat d'éthyloscopie. M. Jagoe avance que cette analyse du juge du procès est entachée d'erreur. Il estime que le juge a appliqué à mauvais droit le critère en trois parties énoncé dans *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353 et dans *R. c. Harrison*, 2009 CSC 34, [2009] 2 R.C.S. 494. Il sollicite de notre Cour qu'elle procède à l'analyse appropriée et qu'elle conclue, cela fait, que l'utilisation en preuve des résultats de l'alcootest déconsidérerait l'administration de la justice.

### III. Analyse

#### A. *Appel du ministère public : causalité et application du par. 255(3.1)*

[7] Texte du par. 255(3.1) du *Code criminel* :

Blood alcohol level over legal limit –  
death

(3.1) Everyone who, while committing an offence under paragraph 253(1)(b), causes an accident resulting in the death of another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

Alcoolémie supérieure à la limite permise :  
mort

(3.1) Quiconque, tandis qu'il commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)b), cause un accident occasionnant la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.

[8] Il est essentiel d'interpréter en contexte le passage du par. 53 des motifs du juge du procès que conteste le ministère public, passage que j'ai cité au par. 5 du présent arrêt. Il me paraît indiqué de prendre pour point de départ de cette interprétation contextuelle les observations du juge du procès sur la conduite avec capacité affaiblie causant la mort :

[TRADUCTION] Je souhaiterais tout d'abord faire quelques commentaires sur la question de causalité, qui est de savoir si la capacité affaiblie de Douglas Jagoe à conduire un véhicule à moteur a causé la mort de Matthew Corrigan. L'avocat du ministère public doit prouver que l'affaiblissement de la capacité de Douglas Jagoe à conduire un véhicule à moteur a été au minimum une cause ayant contribué à la mort de Matthew Corrigan. Il faut que cette cause ait été plus que négligeable ou insignifiante, en d'autres termes, qu'elle ait été un facteur ayant contribué réellement à la mort de Matthew Corrigan. Je conclus, sur ce point, qu'il n'y a pas de preuve de causalité entre la mort de Matthew Corrigan et l'affaiblissement de la capacité de conduire de Douglas Jagoe. Je ne suis pas convaincu hors de tout doute raisonnable, à la lumière de la preuve présentée, que l'affaiblissement de la capacité de conduire de Douglas Jagoe a été un facteur ayant contribué réellement à la mort de Matthew Corrigan. Autrement dit, j'ai un doute raisonnable sur la question de causalité. Sur la question de savoir si la capacité de Douglas Jagoe à conduire un véhicule à moteur était affaiblie, ou pas, et après avoir examiné l'ensemble de la preuve, je ne suis également pas convaincu que le ministère public a démontré cet élément essentiel hors de tout doute raisonnable. Comme seul élément de preuve, nous avons une déposition qui dit que M. Jagoe a consommé une bière au cours d'une fête, plus tôt dans la soirée, et trois bières, plus vraisemblablement moins que trois, durant le bref laps de temps qu'il a passé au Right Spot. Nous avons aussi la déposition de l'experte Lori Campbell quant aux effets de l'alcool sur la capacité de conduite. Il n'y a rien dans les dépositions des témoins qui nous dit que sa capacité à conduire un véhicule à moteur était affaiblie, même légèrement. En fait, il semble que les dépositions indiquent le contraire. À mon avis, la preuve ne réussit pas à démontrer qu'à un quelconque moment du 6 août 2008, la capacité de Douglas Jagoe à conduire un véhicule à moteur



était affaiblie par l'alcool. Pour toutes ces raisons, j'acquitte Douglas Jagoe de l'infraction de conduite d'un véhicule à moteur avec capacité affaiblie causant la mort (paragraphe 255(3)).

Il reste une dernière infraction pour laquelle je dois décider de la culpabilité ou de l'innocence de Douglas Jagoe. Il est accusé de l'infraction de conduite illégale d'un véhicule à moteur provoquant un accident ayant causé la mort de Matthew Corrigan après avoir consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, infraction décrite au paragraphe 255(3.1) du *Code criminel* du Canada.

Comme je l'ai déjà mentionné, le ministère public a démontré que Douglas Jagoe conduisait un véhicule à moteur et qu'il avait l'intention de conduire un véhicule à moteur après avoir consommé de l'alcool. Ces éléments sont incontestables et sont prouvés hors de tout doute raisonnable. Le ministère public doit toutefois démontrer hors de tout doute raisonnable que Douglas Jagoe conduisait un véhicule à moteur après avoir consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, et que la conduite du véhicule a causé la mort de Matthew Corrigan.

Pour ce qui concerne cette infraction en particulier, la preuve démontre que l'alcoolémie de Douglas Jagoe dépassait la limite prescrite par la loi. Le certificat d'analyse a été admis en preuve et Lori Campbell a témoigné qu'au moment de l'infraction, l'alcoolémie de M. Jagoe dépassait la limite autorisée de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. Les dépositions indiquent clairement que Douglas Jagoe n'a pas consommé de boissons alcoolisées entre le moment de l'accident et le moment où on lui a fait passer les alcootests à 6 h 43 et à 7 h 01. Je conclus que Douglas Jagoe a vraisemblablement consommé moins de trois bières pendant qu'il était au Right Spot, probablement pas plus de deux bières et demie, en plus d'une bière bue chez ses amis plus tôt dans la soirée. M<sup>me</sup> Campbell a témoigné que l'alcoolémie de M. Jagoe était pour le moins de 97 mg %, au moment où il conduisait, vers 2 h 15 ou 2 h 30, soit au moment où l'accident est arrivé. Je conclus que cette déposition est

manifestement suffisante pour démontrer hors de tout doute raisonnable que l'alcoolémie de Douglas Jagoe dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Le ministère public doit toutefois démontrer que l'excès d'alcool dans le sang de M. Jagoe (plus de 80 mg) a été un facteur ayant contribué réellement ou de façon substantielle à la mort de Matthew Corrigan. En ce qui a trait à cet élément essentiel de l'infraction, je conclus que la preuve est insuffisante pour déterminer hors de tout doute raisonnable que l'excès d'alcool dans le sang (plus de 80 mg) a contribué réellement à la mort de Matthew Corrigan. Par conséquent, vu les circonstances, je dois acquitter Douglas Jagoe de l'infraction pour laquelle il est inculpé, mais, selon la preuve, je déclare Douglas Jagoe coupable de l'infraction incluse de conduite d'un véhicule à moteur après avoir consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, commettant ainsi l'infraction décrite à l'alinéa 253(1)b) du *Code criminel* du Canada. [Par. 49 à 53.] [C'est moi qui souligne.]

[9] Le juge du procès a eu raison d'indiquer (par. 50, précité) que l'infraction sur laquelle il devait statuer était l'infraction de conduite illégale d'un véhicule à moteur ayant causé [TRADUCTION] « un accident » qui avait occasionné [TRADUCTION] « la mort » de Matthew Corrigan. Bien que l'avocat du ministère public ait prié instamment notre Cour de s'arrêter au seul par. 53 et à ce qu'il tient pour une méprise du juge du procès sur le droit, je m'y refuse. L'appréciation des observations du juge doit tenir compte des faits dont il disposait, de la thèse du ministère public et de l'ensemble de son jugement. La thèse du ministère public était très simple : la mort prématurée de Matthew Corrigan avait été occasionnée par un « accident » causé par M. Jagoe tandis qu'il avait une alcoolémie de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.

[10] Il m'apparaît que le juge du procès, lorsqu'il a conclu qu'il fallait que la conduite illégale du véhicule ait été un facteur ayant contribué réellement ou de façon substantielle à la mort de Matthew Corrigan, énonçait une simple évidence. Il est certain que le réputé « accident » a causé la mort de M. Corrigan. Les observations du par. 53 des motifs du juge équivalent, dans les circonstances, à affirmer qu'il fallait que la

conduite illégale du véhicule ait contribué réellement à « causer » l'accident. Inévitablement, si la conduite avait contribué réellement à causer l'accident, elle avait contribué réellement à la mort de Matthew Corrigan, encore qu'établir ce lien puisse ne pas être nécessaire pour obtenir une déclaration de culpabilité. Autrement dit, la conduite à plus de 80 mg ne pouvait avoir contribué réellement à la mort de Matthew Corrigan sans avoir contribué réellement à « causer l'accident ». S'il est vrai qu'il aurait été préférable que le juge du procès se demande si la conduite illégale avait contribué réellement à causer l'accident, plutôt qu'à causer la mort, je ne crois pas, étant donné les faits de l'espèce, que cette distinction soit déterminante. Je dirai seulement que je conviens avec le ministère public qu'il n'est pas nécessaire de prouver que la « conduite à plus de 80 mg » a causé la mort. Par contre, la « conduite à plus de 80 mg » doit avoir contribué réellement à causer l'accident pour qu'une déclaration de culpabilité puisse être prononcée.

(1) Y a-t-il eu « accident »?

[11] Pour obtenir que M. Jagoe soit déclaré coupable de l'accusation portée contre lui, le ministère public doit prouver que la conduite du véhicule (il est convenu que l'alcoolémie était de plus de 80 mg par 100 ml) a causé l'« accident ».

[12] Une interprétation législative littéraliste simplifierait beaucoup l'analyse, qui serait la suivante. M. Jagoe conduisait tandis que la concentration d'alcool dans son sang dépassait 80 mg par 100 ml. Le fait d'avoir conduit alors qu'il ne le devait pas a contribué réellement, ou de façon substantielle, à l'accident. Parce qu'il a pris la route et qu'il a eu un accident ayant occasionné la mort d'autrui, il devrait être déclaré coupable de cette infraction passible de l'emprisonnement à perpétuité. Assurément, l'infraction prévue au par. 255(3.1) du *Code* s'apparenterait à une infraction de responsabilité absolue si cette interprétation était adoptée.

[13] Comme l'écrit Ruth Sullivan dans *Sullivan on the Construction of Statutes* (5<sup>e</sup> éd., Markham (Ont.), LexisNexis, 2008), les tribunaux doivent procéder à une analyse

contextuelle et téléologique pour cerner l'intention du législateur. Les interprétations dont le résultat serait absurde sont à éviter (voir, de façon générale, le chapitre 9 de Sullivan). Selon Sullivan, la présomption d'absence d'absurdité, dans son sens moderne, s'exprime notamment par les propositions suivantes :

[TRADUCTION]

- (5) Le législateur n'entend pas que ses lois aient des conséquences absurdes.
- (6) Les conséquences absurdes ne se limitent pas aux incohérences et aux contradictions : elles comprennent les manquements aux normes généralement reçues de justice et de raisonabilité.
- (7) Autant que possible, toute interprétation qui conduit à des conséquences absurdes est rejetée en faveur d'une autre exempte d'absurdité.
- (8) Plus l'absurdité est flagrante, plus l'éloignement du sens ordinaire des termes est toléré.

[Sullivan, p. 300 et 301.]

[14] M. Jagoe ne peut être déclaré coupable qu'à condition d'avoir « causé » un « accident ». Une jurisprudence considérable indique que le terme « accident », dans les poursuites intentées pour fuite des lieux d'un accident, désigne les collisions à la fois intentionnelles et non intentionnelles. Par exemple, dans *R. c. Modeste*, 2012 NWTSC 31, [2012] N.W.T.J. No. 39 (QL), l'accusé avait, à motoneige, délibérément foncé sur la victime après une empoignade. M. Modeste, accusé d'avoir quitté les lieux d'un accident dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, a soutenu qu'il n'y avait pas eu d'accident. La rencontre de la motoneige et du piéton avait été tout à fait délibérée. Après une analyse approfondie de la jurisprudence, la juge Charbonneau a

conclu que, pour l'application de l'art. 252, « accident » s'entendait également d'un comportement intentionnel de l'accusé. Dans *R. c. Hansen*, [1988] B.C.J. No. 2600 (C.A.) (QL), l'accusé avait été déclaré coupable de tentative de meurtre et d'avoir quitté les lieux d'un « accident » après avoir renversé l'époux de son amante, dont elle était séparée. Il a appelé de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour avoir quitté les lieux d'un « accident » en faisant valoir que l'acte avait été délibéré. Le juge d'appel Hutcheon, au nom d'une Cour d'appel unanime, a conclu que l'art. 236 (prédécesseur de l'art. 252) devait être interprété comme [TRADUCTION] « applicable aux happements tant intentionnels que non intentionnels d'une personne par un véhicule à moteur ». On pourra se reporter aussi à *R. c. Chase*, 2006 BCCA 275, [2006] B.C.J. No. 1252 (C.A.) (QL) et à *R. c. Chisholm*, [1998] N.S.J. No. 274 (C.A.) (QL). Cette jurisprudence est d'une logique indéniable, bien sûr, lorsqu'il est question de fuite des lieux d'un accident dans le but d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle. Il serait absurde qu'un conducteur puisse heurter quelqu'un délibérément et quitter les lieux sans conséquences pénales, alors que quitter les lieux après une collision accidentelle aurait de lourdes conséquences.

[15] Pour l'application du par. 255(3.1) aux faits de l'espèce, je suis d'avis que conclure que ces faits sont constitutifs d'un « accident » serait une absurdité. L'affaire dont nous sommes saisis, contrairement aux précédents sur lesquels la juge Charbonneau s'est appuyée dans *Modeste*, ne fait pas intervenir d'acte délibéré et malveillant de l'accusé. La collision survenue entre la prétendue victime et le véhicule, ici, résulte du comportement délibéré de cette prétendue victime. À mon avis, le comportement qu'a eu M. Corrigan, lorsqu'il a sauté sur le véhicule et brandi un bâton de baseball dont il a menacé le conducteur, n'est pas constitutif d'un accident au sens du par. 255(3.1). Encore que j'arrive à cette conclusion, je n'exclus pas qu'une autre cour puisse opter pour une interprétation plus large d'« accident » en d'autres circonstances, par exemple, s'il arrive que quelqu'un saute intentionnellement sur le capot d'un véhicule pour l'arrestation du conducteur ou pour la défense de sa propre personne. Le facteur distinctif, en l'espèce, est le comportement délibéré, criminel et totalement injustifié de M. Corrigan.

[16] J'irais même plus loin. À supposer que la collision de M. Corrigan et du véhicule de M. Jagoe réponde à la définition d'« accident », cet accident n'a eu pour cause en rien, à mon sens, la conduite du véhicule par M. Jagoe. Le par. 255(3.1) vise à garantir que causer un accident à « plus de 80 mg » ait des conséquences pénales pour le conducteur. L'al. 253(1)b) dispose sur la simple conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 mg par 100 ml. En l'espèce, la collision survenue entre M. Corrigan et le véhicule s'est produite lorsque M. Corrigan a sauté sur le capot. Cette collision a eu pour unique cause le saut intentionnel de M. Corrigan sur le capot du véhicule. À ceux qui avanceront que le geste intentionnel par lequel M. Jagoe a freiné, puis expulsé du capot M. Corrigan, a causé un « accident » (choc de sa tête contre la chaussée), je répondrai tout bonnement que le droit criminel permet aux gens de se défendre contre les agressions et les attaques imminentes. À mon sens, il serait absurde de conclure qu'un conducteur qui n'a pas bu une goutte, face à un attaquant grimpé sur le capot de son véhicule, cause un « accident » s'il freine pour en chasser l'intrus. M. Jagoe n'a eu d'autre comportement que celui qui aurait été attendu de tout conducteur en pareilles circonstances, à plus de 80 mg ou non. Enlever un agresseur du capot d'une voiture en freinant ne devient pas un « accident » du seul fait que le conducteur se trouve avoir une concentration sanguine d'alcool de plus de 80 mg par 100 ml.

[17] En résumé, donc, j'estime que M. Jagoe n'a pas eu d'accident au sens du par. 255(3.1) du *Code* et que, s'il a eu l'accident prévu par cette disposition, il ne l'a pas causé. Il est vrai que le juge du procès aurait pu employer d'autres termes pour formuler le critère de causalité qu'il appliquait, mais je ne suis pas convaincu, vu le contexte formé par son jugement dans son entièreté et par les faits de l'espèce, qu'il a commis une erreur. Je suis d'avis de ne pas intervenir sur ce point.

B. *Appel reconventionnel : application du par. 24(2) de la Charte*

[18] Le juge du procès a conclu que le policier qui avait procédé à l'arrestation n'avait pas de motifs raisonnables et probables de sommer le prévenu de se prêter à un alcootest. Les échantillons d'haleine avaient donc été prélevés en violation des droits

garantis à M. Jagoe par l'art. 8 de la *Charte*. Le juge a ensuite appliqué le critère en trois parties énoncé dans *R. c. Grant* et dans *R. c. Harrison* pour déterminer s'il fallait écarter les éléments de preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Ce critère exige du juge du procès qu'il examine :

- (iv) la gravité de la conduite attentatoire de l'État;
- (v) l'incidence de la violation de la *Charte* sur les droits et les intérêts que la *Charte* garantit à l'accusé;
- (vi) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond.

[19] Après avoir appliqué le critère des arrêts *Grant* et *Harrison*, le juge du procès a admis les résultats de l'alcootest. Il a justifié comme suit l'utilisation de ces éléments de preuve :

[TRADUCTION]

**LA COUR :** Vous... en l'espèce, pour ce qui est de l'analyse... et je ne suis pas certain d'avoir la décision dont je voulais citer un passage... une petite minute, je vous prie... voilà, en l'espèce, c'est dans la mise en œuvre de l'analyse de l'arrêt *Grant* à l'aide du cadre, cadre d'analyse présenté au... bien, au par. 77 de l'arrêt, la première question est celle de la gravité de la conduite attentatoire de l'État. Il s'agit ici d'échantillons d'haleine et, suivant *Grant* et de nombreuses autres décisions rendues depuis... il s'agit de preuve établie par prélèvements d'échantillons d'haleine, qui sont de nature relativement non intrusive. Ce procédé d'obtention de preuve est relativement non intrusif. Dans les circonstances de la présente affaire, la violation de la *Charte* n'a été, très franchement, ni délibérée ni flagrante. L'agent croyait avoir des motifs suffisants et raisonnables de faire la sommation. Pour ce qui est de la gravité de la conduite attentatoire, donc, je suis d'avis que ce facteur joue nettement en faveur de l'admission des éléments de preuve... étant donné que la conduite de l'État était, à mon sens... ne peut être qualifiée de grave. La question

suivante est celle de la nature de l'incidence qu'a eue la violation sur les droits garantis par la *Charte*. Je conclus aussi qu'elle joue en faveur de l'admission des échantillons d'haleine. Vrai, M. Jagoe était menotté, mais il se trouvait déjà en état d'arrestation pour deux autres infractions qui avaient mené à sa détention. Et vu l'ensemble des circonstances, je dois conclure que ce... cette considération, ce facteur joue en faveur de l'admission de l'échantillon d'haleine. Le... également le... je renvoie le... l'avocat au contenu du par. 111 de *Grant* :

Bien qu'il faille toujours tenir compte des faits particuliers de chaque cause, on peut dire que, en règle générale, les éléments de preuve seront écartés en dépit de leur pertinence et de leur fiabilité lorsque l'atteinte à l'intégrité corporelle est délibérée et a des effets importants sur la vie privée, l'intégrité corporelle et la dignité de l'accusé. À l'inverse, lorsque la violation est moins inacceptable et l'atteinte moins sévère, les éléments de preuve corporelle fiables pourront être admis. Ce sera souvent le cas, par exemple [...]

Et j'ajouterai « mais pas toujours »,

[...] des échantillons d'haleine, qui s'obtiennent par des procédés relativement non intrusifs.

Enfin, l'autre facteur qui doit peser dans la balance est l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit entendue sur le fond. Il est certain que la preuve obtenue au moyen de l'alcootest est tenue, et l'est depuis longtemps, pour très fiable. J'estime que les circonstances dans leur ensemble, les observations de la Cour suprême dans *Grant* et dans *Harrison*, et d'autres décisions depuis, l'importance de la preuve, des échantillons d'haleine, en l'espèce, et l'intérêt de la société à ce que cette affaire soit jugée au fond, tout ce qui précède est favorable à l'utilisation des éléments de preuve. Ces facteurs mis en balance, je conclus que les éléments de preuve... les résultats de l'haleine et le certificat, ne déconsidéreraient pas l'administration de la justice dans les présentes circonstances.



[20] Sauf conclusion déraisonnable, erreur de droit ou de principe, ou erreur dans l'application de facteurs pertinents, notre Cour doit faire preuve de déférence envers la décision rendue par le juge du procès sur l'application du par. 24(2) (*R. c. Coté*, 2011 CSC 46, [2011] 3 R.C.S. 215, par. 44; *R. c. Grant*, par. 86 et 127; *R. c. Arseneault*, 2005 NBCA 110, 295 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 123, par. 39). Encore que je sois en désaccord avec le juge du procès lorsqu'il fait remarquer que la violation de la *Charte* était de gravité moindre parce que M. Jagoe avait été arrêté pour autre chose, j'estime que cette erreur n'est pas déterminante. Je suis d'avis de déférer à la décision du juge du procès sur l'application du par. 24(2).

#### IV. Conclusion

[21] La Cour rejette l'appel et l'appel reconventionnel.